Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260413-2026_054_DELIB-DE

Ville de LAMBALLE-ARMOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril, à 18h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique salle polyvalente du collège Simone Veil, 21 rue de Dahouët à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. Stéphane de SALLIER DUPIN Maire de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 7 avril 2026

PRESENTS :
BEAUDET Xavier, BERNARD Matthieu, BERNU Sylvain, BIDANEL Nathalie, BOUGUET Julia, BOURRÉ Gilles, BOUZID Nathalie, BRUNET Jean-Maurice, CARIMALO Myriam, CORLAY Nathalie, de SALLIER DUPIN Stéphane, DELAITRE Véronique, DUBOIS Philippe, GALLÉE Fabienne, GERTSCH Vanessa, GIBIER-GODEL Tiphaine, GOASTER Samy, GROIGNO Rémi, GUEGUEN Manuella, GUYMARD Jean-Luc, LAMIRAND Dominique, LE GUEN Nadège, LINTANF Goulven, LORMEL Nicolas, MARTIN Bertrand, RAVARD Antoine, RUSU Mihaela, SAGORY Thierry, THOMAS Ann-Gaël, THOMAS Christophe, URVOY Laurence

ABSENTS :
- BÉZARD Marie-Sergine donne pouvoir à de SALLIER DUPIN Stéphane,
- BURLOT David donne pouvoir à RAVARD Antoine,
- LE DOLEDEC Brice donne pouvoir à DUBOIS Philippe,
- MACHLOUT Georgette donne pouvoir à GOASTER Samy,

SECRETAIRE DE SEANCE : BEAUDET Xavier

Délibération n°2026-054
Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 4

AFFAIRES GENERALES
ATTRIBUTIONS DELEGUEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal peut déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions énoncées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Dans le cadre de ces délégations, les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal (L.2122-23 CGCT). Les décisions doivent faire l'objet d'une transmission au préfet et d'une publication pour être exécutoires, puis être versées au registre des délibérations. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation de pouvoir (art. L.2122-23 du CGCT).

Les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions à prendre peuvent être signées par un adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination (art L.2122-17 du CGCT).

Dans la phase exécution des décisions prises dans le cadre d'une délégation du Conseil municipal, le Maire donne délégation de signature à des fonctionnaires (art L.2122-19 du CGCT).

Dans le but de permettre un bon fonctionnement, une réactivité de l'administration communale,

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260413-2026_054_DELIB-DE

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- DELEGUE au Maire de Lamballe-Armor pour la durée de son mandat les attributions suivantes :
  1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

  3. Procéder, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions et limites ci-après définies :
     « Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen et long terme, le contrat de prêt pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
     - *La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
     - *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,*
     - *La possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,*
     - *Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,*
     - *La possibilité d'allonger la durée du prêt,*
     - *La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,*
     - *La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;*

     Le Maire pourra par ailleurs conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ; »
     Prendre, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal, les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

  4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

  5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

  6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

  7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

  8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

  9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

  10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

  11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

  15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260413-2026_054_DELIB-DE

premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour toute aliénation, quel que soit son montant ;

16. Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les actions où les intérêts de la Commune, de ses agents ou de ses représentants élus sont concernés, et cela devant toutes les juridictions (nationales, étrangères, européennes ou internationales, juridictions spécialisées), devant tous les ordres de juridictions, à tous les degrés de juridictions ; déposer plainte et se constituer partie civile pour le compte de la Commune, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de deux millions d'euros ;
21. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune pour toute aliénation, quel que soit son montant, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
24. Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26. Demander à tout organisme financeur, pour tout projet d'investissement et de fonctionnement, l'attribution de subventions ;
27. Procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
31. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité